

SNCI – Fonds d’Investissement – Termes Principaux

Ce document est préparé à titre purement indicatif et contient un résumé des principaux termes et conditions considérés par la *Société Nationale de Crédit et d’investissement* (la **SNCI**) dans le cadre de ses investissements dans des fonds. Il ne constitue ni un engagement contractuel, ni une offre ou sollicitation d’investissement de la part de la SNCI. Il n’est pas exhaustif et d’autres termes et conditions pourront être communiqués ultérieurement lors de la phase de discussion et de structuration. Les termes définitifs seront établis dans la documentation juridique applicable au véhicule d’investissement concerné (le **Fonds**).

1. Structure du Fonds

La responsabilité des investisseurs du Fonds devra être limitée au montant de leur engagement.

2. Supervision Règlementaire

Le gestionnaire du Fonds (le **Gestionnaire**)¹ devra détenir toutes les licences et autorisations réglementaires requises afin d’exercer ses activités de gestion, émises par l’autorité de surveillance compétente (CSSF ou équivalent). Le Fonds et/ou le Gestionnaire devra être sous la supervision d’une autorité de surveillance. Un avis juridique adressé à l’attention de la SNCI pourra être requis afin d’obtenir certaines confirmations d’ordre juridique, réglementaire et/ou fiscale concernant le Fonds et son Gestionnaire.

3. Principes fondamentaux

L’investissement de la SNCI dans le Fonds devra toujours avoir un rang *pari passu* (i.e., à risque égal, gain égal) avec celui des Investisseurs Orientés vers le Marché² (mêmes risques et gains, tant à la hausse qu’à la baisse, et niveau de subordination identique). En outre, les engagements dans le Fonds des investisseurs privés (établissements de crédit, fonds privés, *family offices*, investisseurs institutionnels, etc.) devront représenter au moins 30% des engagements totaux dans le Fonds et l’engagement de la SNCI ne pourra jamais excéder 33,33% des engagements totaux. Les distributions faites à la SNCI seront versées intégralement en numéraire. La SNCI exigera un siège au sein du comité consultatif du Fonds.

¹ Pour les besoins de ce document, le terme « Gestionnaire » désigne également, le cas échéant, un conseiller en investissement fournissant des services de conseil en investissement concernant le Fonds.

² Les Investisseurs Orientés vers le Marché sont des investisseurs opérant dans des circonstances correspondant au principe d’investisseur en économie de marché, indépendamment de la nature juridique et de la structure de détention de ces investisseurs, ceux-ci étant considérés comme des opérateurs économiques normaux dans une économie de marché.



4. Rapports et Évaluation

Le Gestionnaire devra fournir à la SNCI des rapports conformes aux standards et recommandations prônés par Invest Europe, y compris au moins quatre rapports trimestriels et un rapport annuel audité. Ces rapports devront inclure, en particulier, la politique d'évaluation et le modèle d'évaluation utilisés, qui devront être conformes aux recommandations prônées par Invest Europe.

5. Droit à l'Information

La SNCI devra être expressément autorisée à communiquer toute information relative au Fonds (en ce compris son Gestionnaire et ses sociétés de portefeuille), si applicable, à ses fiduciaires (l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)) ainsi qu'aux fins de la gouvernance interne de la SNCI et de ses fiduciaires.

6. Substance Économique au Luxembourg

Le Gestionnaire devra contractuellement s'engager à maintenir ou établir une présence effective au Grand-Duché de Luxembourg. Un Plan de Substance Économique détaillé décrivant les ressources humaines, l'infrastructure, les processus de prise de décisions et les activités opérationnelles ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre devra être soumis préalablement à l'investissement. Le Gestionnaire devra fournir un rapport semestriel concernant la mise en œuvre du Plan de Substance Économique et la substance économique des sociétés de portefeuille du Fonds au Grand-Duché de Luxembourg. Il devra également s'engager à développer des synergies avec l'écosystème économique luxembourgeois et à participer activement à des collaborations avec des acteurs et partenaires locaux.